



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE**

ARRETE N° 2025 - 10

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux terrains du stade Michel MEZY
à Le Grau du Roi**

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,
Considérant l'état actuel des terrains Honneur et Annexe du stade Michel MEZY, encore fortement gorgés d'eau à la suite des récentes précipitations,
Considérant les nouvelles pluies significatives annoncées dans les prochaines 72 heures,
Considérant la nécessité de préserver la pelouse des terrains, actuellement dégradée et entrée en période de dormance hivernale, ne permettant plus une régénération avant le printemps,
Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité des usagers et de protection des installations sportives, de procéder à une interdiction temporaire d'accès auxdits terrains,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux terrains Honneur et Annexe du stade Michel MEZY, situés 3 allée Victor Hugo à 30240 Le Grau-du-Roi, est interdit à compter du **vendredi 19 décembre 2025 et jusqu'au lundi 22 décembre 2025 inclus** en raison des conditions météorologiques et de l'état des terrains.

Article 2 : La réouverture technique des terrains Honneur et Annexe du stade Michel MEZY pourrait intervenir à compter du **mardi 23 décembre 2025**. Toutefois, conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition des équipements sportifs communautaires à la commune de Le Grau du Roi, les installations sportives demeurent fermées pendant les vacances scolaires de Noël, **à compter du samedi 20 décembre 2025 au soir et jusqu'au 1^{er} janvier 2026 inclus**. Aucune activité sportive ne pourra donc s'y dérouler durant cette période.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le **19 DEC. 2025**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

Pour le Président,
 Par délégation
 Le Vice-Président
Gilles TRAULLET



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe qu'en vertu du décret n° 63-1025 du 28 11 1963, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03 12 1963), modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le